

# STATUTS DU COMITÉ D'ENTENTE DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE "CE-GIG"

## PRÉAMBULE

Les membres du Comité d'Entente des Grands Invalides de Guerre, fidèles au souvenir de la Confédération Nationale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre créée en 1937, et conscients d'avoir à défendre des intérêts spéciaux, complexes et souvent d'une importance vitale pour leurs adhérents s'agissant des droits à reconnaissance et réparation, décident de se constituer en association par les présents statuts.

Tout en conservant leur autonomie propre, c'est à leurs yeux le meilleur moyen d'entretenir des contacts fréquents afin de parler d'une seule voix aux pouvoirs publics et de diffuser l'information aux associations et fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre quant aux problèmes spécifiques les concernant.

## I – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### Article 1

Entre les associations, fédérations, union et fondation désignées ci-après :

- Association des Mutilés de Guerre des Yeux et des Oreilles (AMGYO)
- Association Nationale des Plus Grands Invalides de Guerre (ANPGIG)
- Fédération des Amputés de Guerre de France (FAGF)
- Fédération Nationale des Blessés Multiples et Impotents de Guerre (FNB MIG)
- Fondation des Aveugles de Guerre (FAG)
- Union des Blessés de la Face et de la Tête « Les Gueules Cassées » (UBFT)

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée :  
« Comité d'Entente des Grands Invalides de Guerre », « CE-GIG ».

### Article 2

Le siège social du CE-GIG est situé : 20 rue d'Aguesseau à Paris (75008)  
La durée de l'association est illimitée.

### Article 3

Ses buts sont :

- 1 - L'étude des questions générales ou particulières concernant les intérêts moraux ou matériels des adhérents des organismes membres ;
- 2 - L'élaboration d'une unité de vue et d'actions coordonnées sur les questions retenues par le CE-GIG ;
- 3 - La représentation dans l'intérêt des Grands Invalides de Guerre, de ses organismes membres, au sein des instances mises en place par les pouvoirs publics ;
- 4 - La défense du « Droit à reconnaissance et à réparation » prévu par la loi du 31 mars 1919 repris par le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre (CPMIVG) ;
- 5- La mise à disposition, par tous moyens appropriés, d'informations régulières ou ponctuelles destinées à l'ensemble du public ou des organismes concernés par le code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre (CPMIVG).



FR CR

RT

AT

UNB

#### Article 4

Toute question soumise à l'examen du CE-GIG par un ou plusieurs de ses membres doit faire obligatoirement, lors de sa prochaine réunion, l'objet d'une délibération de son conseil d'administration.

Tous les membres adhérents s'engagent à coordonner leurs efforts pour soutenir les décisions adoptées.

Le CE-GIG s'interdit toute discussion et toute action ayant un caractère politique, syndical ou religieux.

#### Article 5

Peuvent devenir membres du CE-GIG, les fédérations, associations ou les unions régies par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que les fondations reconnues d'utilité publique dont l'action s'exerce par des réalisations réparties sur l'ensemble du territoire, dans un ou plusieurs domaines visant à la défense des intérêts moraux et matériels des personnes, militaires ou non, devenues invalides suite aux conflits dans lesquels la France s'est trouvée impliquée, ou consécutivement à un accident ou une maladie directement liés à une activité militaire, à un fait de guerre ou à un attentat ; les droits à reconnaissance et réparation desdites personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

Toutes les demandes d'admission doivent être adressées au président du CE-GIG. La liste des pièces à fournir en vue de l'admission est précisée par le règlement intérieur établi pour le fonctionnement de l'association CE-GIG.

Les décisions d'admission de nouveaux membres sont étudiées par le conseil d'administration et entérinées par le vote de l'assemblée générale. Elles doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 6

La qualité de membre du CE-GIG se perd par :

- Démission ;
- Radiation pour non-paiement des cotisations ou des contributions spécifiques votées par le conseil d'administration ;
- Exclusion pour motif grave.

Les exclusions pour motif grave sont prononcées par le conseil d'administration après que le président de l'organisme membre concerné ait été préalablement invité à fournir par écrit toutes explications sur les faits pouvant entraîner l'exclusion. Il peut également demander à être entendu par le conseil d'administration. Toute exclusion doit, pour être valablement prononcée par le conseil d'administration, recueillir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les décisions d'exclusion pour motif grave sont susceptibles d'appel, dans un délai de deux mois suivant leur notification, devant la plus proche assemblée générale. Dans tous les cas, les appels n'ont pas d'effet suspensif. L'assemblée générale se prononce souverainement aux deux tiers des membres présents ou représentés.

## II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### Article 7

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - Des cotisations appelées auprès de ses organismes membres ;



FR



RT

AM

MM

- 2 - Des souscriptions et contributions pouvant être appelées tant auprès de ses organismes membres que de partenaires extérieurs que le CE-GIG aurait décidé d'agréger à un projet spécifique ;
- 3 - Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4 - Du produit des dons, legs et libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

#### Article 8

La cotisation annuelle forfaitaire et égale entre tous les membres du CE-GIG est fixée chaque année (N) pour l'année suivante (N+1), par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration à partir du budget prévisionnel.

Pour la réalisation de toute action collective ou projet d'intérêt commun, il peut être fait appel à une contribution spécifique de tous les membres, ou seulement de ceux qui participeront à l'action, selon des modalités et pour des montants convenus à l'avance.

#### Article 9

Les dons et legs sont librement acceptés par le conseil d'administration.

### III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 10

Le CE-GIG est administré par un conseil d'administration qui comprend deux représentants, un titulaire et un assesseur, désignés par chacun de ses organismes membres.

En cas de démission ou empêchement d'un représentant, l'organisme membre qui l'a mandaté procède à son remplacement.

Le CE-GIG peut demander à toute personnalité de son choix de participer aux travaux de son conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président du CE-GIG, ou sur la demande de la moitié de ses membres. La convocation se fait par courrier simple ou électronique, envoyé au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

La présence d'un représentant pour deux tiers au moins des membres du CE-GIG est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

En cas d'empêchement de ses deux représentants, le président dont l'organisme n'est pas représenté peut déléguer son pouvoir à un représentant d'un autre membre. Chaque représentant ne peut cependant détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Lors des délibérations du conseil d'administration, chaque organisme membre dispose d'une seule voix. Sauf disposition particulière prévue par ailleurs dans les statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.



FR 

IRT

AM

U.S

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général ou par un autre membre du conseil d'administration. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### Article 11

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou éventuellement plusieurs vice-présidents, en présence de plusieurs vice-présidents, un premier sera désigné, puis éventuellement d'autres, un secrétaire général, un trésorier assisté si nécessaire, d'un trésorier-adjoint.

Un vote à scrutin secret a lieu pour chaque poste à pourvoir, sauf demande unanime des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Ces personnalités sont élues pour deux ans.

Ces personnalités préparent les travaux du conseil d'administration et prennent toutes mesures utiles à l'exécution de ses décisions. Elles effectuent les démarches au nom du CE-GIG et gèrent les moyens utiles à son fonctionnement.

### Article 12

Les représentants des membres de l'association ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### Article 13

Les représentants du CE-GIG doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président représente le CE-GIG en justice, dans tous les actes de la vie civile, et auprès de l'administration et des pouvoirs publics. Il ordonnance les dépenses. Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, ester en justice, tant en demande qu'en défense, au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux du CE-GIG, ou plus largement sur toute question en lien avec son objet et ses buts, tels qu'exposés à l'article 3 des présents statuts.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, sauf s'il est avocat.

En cas d'urgence ou d'empêchement de sa part, le président peut déléguer une mission particulière de représentation du CE-GIG à une personne de son choix appartenant à l'un des organismes membres. Le conseil d'administration peut aussi confier à toute personne appartenant à un des organismes membres du CE-GIG, désignée par lui, des fonctions de représentation du CE-GIG, précisées par délibération spécifique.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier du CE-GIG.

Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président ou par le membre du conseil d'administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres prévus à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il veille à l'accomplissement des

FR

RT

AT

MS

formalités légales et réglementaires en vigueur. Il assure le bon fonctionnement du service administratif.

Le trésorier tient les comptes du CE-GIG, encaisse les recettes, et acquitte les dépenses. Il prépare le budget prévisionnel et veille à son exécution conformément aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Les comptes de sa gestion sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale et communiqués aux autorités publiques compétentes, s'il y a lieu. Il est éventuellement aidé dans sa tâche par un trésorier adjoint.

#### Article 14

Le CE-GIG peut décider la création de toutes commissions chargées de suivre l'évolution d'un secteur d'activité dont il s'occupe, ou la constitution de groupes de travail pour étudier toutes questions particulières.

Les présidents des commissions sont désignés par le conseil d'administration, et renouvelables chaque année au moment de l'assemblée générale ordinaire.

Les animateurs des groupes de travail sont désignés par le conseil d'administration pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Seuls les représentants des organismes membres du CE-GIG peuvent participer de façon permanente et avec voix délibérative aux travaux des commissions. Quand il l'estime nécessaire, leur président a la faculté d'inviter toutes personnes physiques ès-qualité ou tous représentants associatifs experts du sujet traité, ceux-ci ayant voix consultative.

Les groupes de travail peuvent être constitués de toutes personnes physiques ès-qualité ou de tous représentants d'associations ou organismes appartenant ou non au CE-GIG, susceptibles d'apporter une contribution aux travaux du groupe.

Tout document produit par une commission ou un groupe de travail, engageant du fait de son importance la responsabilité du CE-GIG, doit, avant sa diffusion être approuvé par le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, par son président.

Le mode de fonctionnement des commissions et des groupes de travail est précisé par le règlement intérieur du CE-GIG.

#### Article 15

L'assemblée générale comprend chaque organisme membre du CE-GIG représenté par deux délégués.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du président ou du tiers de ses membres. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il est communiqué à tous les membres du CE-GIG, ainsi que les documents soumis à vote. L'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière doit avoir été enregistrée par le conseil d'administration précédant l'assemblée générale.

Le jour de l'assemblée générale, son bureau, comprenant un président, deux assesseurs et un secrétaire de séance est élu au début de l'assemblée.

Lors des votes en assemblée générale, chaque organisme membre dispose d'une seule voix, dévolue au délégué titulaire.

L'organisme membre qui ne pourrait se faire représenter à l'assemblée générale peut donner mandat au délégué d'un autre organisme membre pour voter en son nom. Ce mandat doit être adressé par écrit au secrétaire général au moins trois jours ouvrés avant la date de la réunion. Chaque

FR

RT

AS

AM

participant à l'assemblée générale ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. En cas de dépassement de ces quotas, les pouvoirs excédentaires sont, sauf avis contraire, répartis par le détenteur en direction d'autres membres de l'assemblée générale.

Sauf disposition particulière prévue par ailleurs dans les statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale approuve le rapport sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière du CE-GIG, le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le procès-verbal, le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les organismes membres du CE-GIG.

#### **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres du CE-GIG.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur des modifications aux statuts, est convoquée spécialement à cet effet un mois avant la date prévue pour sa réunion. Chaque membre reçoit le projet de modifications accompagné d'une note explicative reflétant les travaux du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement sur des modifications aux statuts, l'assemblée générale doit comprendre la moitié plus un des délégués des organismes membres du CE-GIG. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Pour être approuvée par l'assemblée générale, toute modification des statuts doit obligatoirement recueillir les deux-tiers des voix des organismes membres. Elle ne devient effective qu'après approbation ou enregistrement par l'autorité administrative compétente pour en connaître.

##### **Article 17**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du CE-GIG est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des délégués des organismes membres du CE-GIG. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des organismes membres.

##### **Article 18**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne à la majorité des deux-tiers des organismes membres un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, choisis parmi des personnalités compétentes.

Lors de son extinction par dissolution, l'association prévoit de transférer la totalité de son patrimoine et de son actif net à un ou plusieurs organismes poursuivant le même objet, publics ou



FR

R

RT

AT

HM

reconnus d'utilité publique, ou visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée ; ce ou ces organismes pouvant être éventuellement membre(s) du CE-GIG.

#### Article 19

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées à l'autorité administrative compétente.

### V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois à l'autorité administrative compétente tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

#### Article 21

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, sera adressé, en tant que de besoin, à l'autorité administrative compétente.

\* \* \*

Fait à PARIS, au siège de l'association

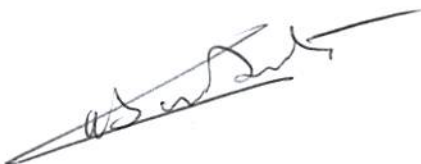
Le 19 septembre 2017



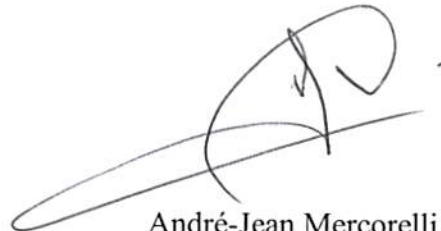
Florent RICHARD,  
Président de la FAGF



Pierre TRICOT,  
Président de la FAG



Henri Denys de Bonnaventure,  
Président de l'UBFT



André-Jean Mercorelli,  
Président de la FNBMIG



Alain CUINET,  
Président de l'AMGYO



Raymond Casal,  
Président de l'ANPGIG